

Bulletin officiel des douanes

**Comptabilité-recettes**

---

**La soumission cautionnée de crédit d'enlèvement**

---

**Prise en compte de l'échéance unique de paiement de la  
TVA le 25 du mois suivant**

BOD n°

du

texte n°

nature du texte : **DA**

du

classement :

RP :

bureau : **B1**

nombre de pages : 6

diffusion :

mots-clés : cautionnement

**Date d'entrée en vigueur du texte : 1<sup>er</sup> avril 2005**

**Date de caducité du texte :**

**Références :**

Texte n° 01-133 A/3 publié au *BOD* n° 6531 du 7/11/2001  
La soumission cautionnée de crédit d'enlèvement.

**Texte abrogé :**

**Texte modifié :**

Texte n° 01-133 A/3 publié au *BOD* n° 6531 du 7 novembre 2001 :  
La soumission cautionnée de crédit d'enlèvement (annexe II)

Dans le cadre de nouvelles modalités de paiement de la TVA à l'importation des marchandises et à la mise à la consommation des produits pétroliers, le paiement de la TVA peut désormais intervenir, le 25 du mois suivant les opérations, sur option du principal obligé.

Dans une telle hypothèse, la soumission cautionnée de crédit d'enlèvement doit intégrer cette nouvelle échéance de paiement.

Dès lors, il convient d'actualiser les termes de la soumission afin de formaliser la reconnaissance de cette nouvelle échéance par le principal obligé et sa caution.

Deux formules sont proposées :

- soit une nouvelle soumission cautionnée de crédit d'enlèvement dont le modèle est repris en annexe I,
- soit un avenant à la soumission existante conforme au modèle repris en annexe II.

Ces documents peuvent être utilisés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2005, date de mise en œuvre de l'échéance mensuelle unique de paiement de la TVA au 25.

Par ailleurs, que l'opérateur ait opté pour la mesure de l'échéance unique ou non, toute nouvelle soumission produite à compter de la publication du présent BOD sera conforme au modèle prévu en annexe I.

Toutefois, il n'y a pas lieu de demander aux opérateurs dont la soumission est conforme au modèle prévu par le texte n° 01-133 A/3 de renouveler leur soumission.

\*\*\*\*\*

## ANNEXE I

## DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

RECETTE RÉGIONALE DE :	Cadre réservé à l'Administration	
<p style="text-align: center;"><b>SOUSSION CAUTIONNÉE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>CRÉDIT D'ENLÈVEMENT</b></p> <p>(Art 224 à 227 du règlement n°2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire et Art 114 du code des douanes)</p>	<p>Enregistrée Sous le n°(14)</p> <p>A , le receveur régional (12)</p> <p>Timbre de dimension</p>	
<p><b>I - ENGAGEMENT DU PRINCIPAL OBLIGÉ</b></p> <p>Le principal obligé titulaire du crédit d'enlèvement, soussigné (1) .....</p> <p>.....</p> <p>agissant en nom propre et pour compte propre et/ou, conformément aux dispositions de l'article 5 du code des douanes communautaire, en tant que représentant ou personne représentée.</p> <p>demeurant (2) : .....</p> <p>représenté par (3) .....</p> <p>agissant légalement en sa qualité de (4) (5) .....</p> <p>.....</p> <p>ou</p> <p>dûment habilité à cet effet par (4) (6) .....</p> <p>.....</p> <p>désirant obtenir du receveur régional des douanes à : .....</p> <p>en application des textes précités, la faculté d'enlever avant acquittement des droits et taxes, les marchandises qu'il déclare dans le ressort de la principalité considérée,</p> <p>- ☒ s'engage envers ledit receveur régional à payer dans un délai de trente jours francs, à partir de leur prise en compte – sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives aux prises en compte différées (7) les droits et taxes ainsi que la remise exigibles</p> <p style="padding-left: 40px;">ou (rayer le paragraphe inutile ☒ ou • )</p> <p>- • s'engage envers ledit receveur régional, dans le cas où il a opté pour l'échéance unique de paiement de la TVA au 25 du mois suivant, à payer :</p> <p>au plus tard le 25 du mois qui suit la prise en compte – sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives aux prises en compte différées (7 bis) la TVA ainsi que la remise exigibles</p> <p style="padding-left: 40px;">et</p> <p>dans un délai de trente jours francs, à partir de leur prise en compte – sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives aux prises en compte différées (7), les droits et taxes, autres que la TVA, ainsi que la remise exigibles.</p> <p>- Ž s'engage en cas de représentation directe, par application de l'article 5 du code des douanes communautaire, à payer aux conditions indiquées à l'alinéa ci-dessus, les droits, taxes et remise exigibles sur les déclarations qu'il présente et qu'il signe, au nom et pour le compte de ses mandants ; cet engagement s'applique aux seuls commissionnaires en douane.</p> <p>Le principal obligé accepte de se renfermer dans la limite du crédit de .....euros (8), qui lui est accordé par le receveur régional des douanes précité.</p>	<p style="text-align: center;">- RENVOIS -</p> <p>(1) dénomination sociale et forme de la personne morale. Si le principal obligé est une personne physique, indiquer ses nom, prénoms, date de naissance et profession.</p> <p>(2) siège social pour les personnes morales ; adresse commerciale pour les personnes physiques.</p> <p>(3) nom et prénoms.</p> <p>(4) ne remplir que la mention utile.</p> <p>(5) indiquer la fonction du représentant légal. L'acte social (délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou article des statuts ou délibération de l'assemblée des associés, etc. ayant, en dernier lieu, nommé la personne à la fonction), doit être (ou avoir été) produit à la recette régionale en un exemplaire certifié conforme.</p> <p>(6) délibération du conseil d'administration, décision des associés, procuration. Si cela n'a pas déjà été fait, joindre une copie certifiée conforme de cet acte.</p> <p>(7) la prise en compte est effectuée sur le document réglementaire correspondant au système comptable utilisé dans le bureau de douane où la déclaration est déposée. Le délai de trente jours doit tenir compte le cas échéant des procédures de globalisation prévues à l'article 226 du code des douanes communautaire.</p> <p>(7bis) La date du 25 est indépendante de la procédure de globalisation.</p> <p>(8) somme à indiquer en toutes lettres et en chiffres en euros</p>	



